

**Rôle de la séance publique du 23 janvier 2025 à 9h30**

**Président** : Monsieur Rey-Bèthbéder  
**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Fougères  
**Greffier** : Monsieur Kinach

**Rapporteure publique : Mme Restino**

---

**01) N° 2302249 Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder**

---

|           |   |                                    |
|-----------|---|------------------------------------|
| Demandeur | Mme Josyane V.  | CHABANNES SENMARTIN<br>ET ASSOCIES |
| Défendeur | DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES<br>D'OCCITANIE |                                    |

M. Josiane V. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n°2203373 du 23 juin 2023 par laquelle le président de la 2<sup>ème</sup> chambre du tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la décharge de l'obligation de payer les sommes réclamées par saisies administratives à tiers détenteur du 15 juillet 2021 correspondant aux prélèvements sociaux, contributions audiovisuelles et taxe foncière établis au titre des années 1996 à 2014, d'autre part, d'enjoindre au service de communiquer les documents justifiant l'interruption de la prescription, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 2°) de la décharger des prélèvements sociaux, contributions audiovisuelles et taxe foncière établis au titre des années 1996 à 2014 ;
- 3°) d'annuler les avis à tiers détenteur n° 7000003 et 7000004 adressés à la SAS VE Occitanie pour avoir paiement des sommes respectivement de 89 33,91 euros et 133 751,13 euros ;
- 4°) d'enjoindre à l'administration fiscale de communiquer les documents justifiant d'une interruption de la prescription de l'action en recouvrement, sous astreinte de 100 euros par jour à compter de la décision à intervenir ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rapporteuse publique : Mme Restino**

---

**02) N° 2302250 Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder**

---

|           |   |                                    |
|-----------|---|------------------------------------|
| Demandeur | Mme Josyane V.  | CHABANNES SENMARTIN<br>ET ASSOCIES |
| Défendeur | DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES<br>D'OCCITANIE |                                    |

M. Josiane V. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n°2203369 du 23 juin 2023 par laquelle le président de la 2<sup>ème</sup> chambre du tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la décharge de l'obligation de payer les cotisations d'impôt sur le revenu établi au titre des années 1996 et 1999, de taxe d'habitation au titre des années 1999, 2011, 2012 et 2014, et de taxe foncière au titre des années 1996 à 2014 ;
  - 2°) de la décharger des impôts sur le revenu de 1996, 1999, des taxes d'habitation 1999 2011,2012, 2014, des taxes foncières des années 1996 à 2014 ;
  - 3°) d'annuler la saisie des droits d'associés et de valeurs mobilières faite auprès de la SAS VE Occitanie pour un montant de 223 582,04 euros ;
  - 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- 

**03) N° 2301077 Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder**

---

|           |                  |                     |
|-----------|------------------|---------------------|
| Demandeur | Mme Naima T.     | SELARL TRILLES-FONT |
| Défendeur | PREFET DE L'AUDE |                     |

Mme Naima T. veuve T. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103186 du 9 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 mai 2021 par laquelle le préfet de l'Aude a procédé au retrait de son titre de séjour ;
  - 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Aude en date du 18 mai 2021 ;
  - 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- 

**04) N° 2301580 Rapporteur : M. Lafon**

---

|           |                     |                           |
|-----------|---------------------|---------------------------|
| Demandeur | Mme Sandra O.       | CABINET D'AVOCAT<br>MAZAS |
| Défendeur | PREFET DE L'HERAULT |                           |

Mme Sandra O. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206027 du 26 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2022 par lequel le préfet de l'Hérault lui a refusé l'admission au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 1<sup>er</sup> aout 2022 dans toutes ses dispositions ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa situation et, dans l'attente, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter la notification de la décision à venir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Sophie Mazas au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**Rapporteuse publique : Mme Restino**

---

**05) N° 2301953                      Rapporteur : M. Lafon**

---

|           |                   |         |
|-----------|-------------------|---------|
| Demandeur | SOCIETE TAKA CLUB | Me ROCA |
| Défendeur | DIRCOFI OCCITANIE |         |

La SARL Taka Club demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2100078 du 16 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à ce que soit prononcé la décharge, en droits et pénalités et intérêts de retards, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des exercices clos les 31 décembre 2015, 2016 et 2017, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre de la période du 1er janvier 2015 au 31 août 2018 et de la taxe d'apprentissage et contribution au développement de l'apprentissage au titre des années 2015, 2016 et 2017 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**06) N° 2300610                      Rapporteur : M. Lafon**

---

|           |                   |                  |
|-----------|-------------------|------------------|
| Demandeur | SOCIETE ACCESSIS  | Me SEREE DE ROCH |
| Défendeur | DIRCOFI OCCITANIE |                  |

La société Accessis demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2020953 du 20 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des exercices clos les 31 décembre 2015 et 2016, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période courant de janvier 2015 à octobre 2017 et des cotisations supplémentaires à la valeur ajoutée des entreprises au titre des exercices clos les 31 décembre 2015 et 2016 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**07) N° 2300611                      Rapporteur : M. Lafon**

---

|           |                   |                  |
|-----------|-------------------|------------------|
| Demandeur | M. Joël R.        | Me SEREE DE ROCH |
| Défendeur | DIRCOFI OCCITANIE |                  |

M. Joël R. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2020912 du 20 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquels il a été assujetti au titre de l'année 2015 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rapporteure publique : Mme Restino**

**08) N° 2300613**

**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur M. Joël R.

Me SEREE DE ROCH

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. Joël R. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2021941 du 20 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquels il a été assujéti au titre de l'année 2016 ;
- 2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**09) N° 2402176**

**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Mamadou Bassirou D.

BOUX ANITA

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2307065 du 16 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse, d'une part, a annulé l'arrêté du 20 octobre 2023 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Mamadou Bassirou D., l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. D. une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et de le munir dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, et a mis à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros à Me Bouix en application des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**10) N° 2402177**

**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Mamadou Bassirou D.

BOUX ANITA

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de suspendre l'exécution du jugement n°2307065 du 16 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse, d'une part, a annulé l'arrêté du 20 octobre 2023 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Mamadou Bassirou D., l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. D. une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et de le munir dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, et a mis à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros à Me Bouix en application des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 20 décembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 23 janvier 2025 à 10h45**

**Président** : Monsieur Rey-Bèthbéder  
**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Fougères  
**Greffier** : Monsieur Kinach

**Rapporteure publique : Mme Restino**

---

**01) N° 2300230** **Rapporteure : Mme Fougères**

---

Demandeur Mme Sara B. BESSA NADIR  
Défendeur PREFET DU TARN

Mme Sara B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2105483 du 15 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 août 2021 par lequel la préfète du Tarn lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;
- 2°) d'annuler l'arrêté de la préfète du Tarn en date du 31 août 2021 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision à intervenir, subsidiairement, de lui délivrer, dans le même délai, une autorisation provisoire de séjour, à renouveler dans l'attente du réexamen de son droit au séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Nadir Bessa au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

---

**02) N° 2302099** **Rapporteure : Mme Fougères**

---

Demandeur M. M'hamed A. Me DE COURREGES  
Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. M'hamed A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300639 du 25 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 janvier 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui renouveler son titre de séjour ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 24 janvier 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » en sa qualité de père d'un enfant français ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 400 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rapporteure publique : Mme Restino**

---

**03) N° 2301003                      Rapporteure : Mme Fougères**

---

Demandeur        DIRCOFI OCCITANIE

Défendeur        SOCIETE MIPNET

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

1°) d'annuler l'article 1er du jugement n° 2026100, 2026334 du 3 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a déchargé la SARL Mipnet des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des pénalités y afférentes auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 mars 2015,

2°) de remettre à la charge de la SARL Mipnet les cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et les intérêts de retard y afférents auxquels elle a été assujettie au titre de l'exercice clos du 31 mars 2015 à hauteur des bases qui lui ont été notifiées à la suite de la remise en cause de l'exonération prévue pour les entreprises situées dans une zone franche urbaine.

---

**04) N° 2301004                      Rapporteure : Mme Fougères**

---

Demandeur        DIRCOFI OCCITANIE

Défendeur        SOCIETE MARGERIDE

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

1°) d'annuler l'article 1er du jugement n° 2026127 du 3 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a déchargé la SARL Margeride des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 mars 2015 ;

2°) de remettre à la charge de la SARL Margeride les cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et les intérêts de retard y afférents auxquels elle a été assujettie au titre de l'exercice clos du 31 mars 2015 à hauteur des bases qui lui ont été notifiées suite à la remise en cause de l'exonération prévue pour les entreprises situées dans une zone franche urbaine.

Arrêté le 20 décembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 23 janvier 2025 à 11h00**

**Président** : Monsieur Rey-Bèthbéder  
**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Fougères  
**Greffier** : Monsieur Kinach

**Rapporteuse publique : Mme Restino**

---

**01) N° 2401037 Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder**

---

Demandeur M. Radhouane D. Me LAURENT-NEYRAT  
Défendeur PREFET DU GARD

M. Radhouane D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2204032 du 27 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 octobre 2022, par lequel la préfète du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé un pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté de la préfète du Gard du 8 octobre 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 100 euros par jour, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation sous astreinte de 100 euros par jour et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour portant autorisation de travail ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

---

**02) N° 2300996 Rapporteuse : Mme Fougères**

---

Demandeur Mme Gwenola B. KELTEN FISCAL AVIGNON  
Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

Mme Gwenola B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2100369 du 10 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à obtenir la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2013, 2014 et 2015 ;
- 2°) de prononcer la décharge de son obligation solidaire de paiement ;
- 3°) de prononcer la décharge des impositions, majorations, pénalités et intérêts de retard contestés ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2401969**

**Rapporteure : Mme Fougères**

---

Demandeur M. Serge T.

KELTEN FISCAL AVIGNON

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. Serge T. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101912 du 31 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge ou à la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contributions sociales et des pénalités correspondantes qui lui ont été assignées au titre des années 2013 à 2015 ;

2°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2013 à 2015 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 20 décembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte